



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 66604

Texte de la question

La priorite accrue donnee a la solidarite nationale dans le budget du ministere des affaires sociales vise, entre autres, a favoriser le maintien a domicile des personnes agees. Outre le renforcement des moyens financiers en faveur de cette population, il parait necessaire, pour faciliter leur garde a domicile, d'apporter des aménagements au droit du travail pour prendre en compte les differents cas de figures face auxquels l'employe peut se trouver confronte. En effet, qu'il s'agisse de l'hospitalisation ou du deces de l'employeur, ces evenements ne sont pas assimiles a des cas de force majeure et, dans ces conditions, le contrat de travail de l'employe reste en vigueur. C'est pourquoi M Marc Dolez demande a M le ministre des affaires sociales et de l'integration de bien vouloir lui preciser les dispositions qu'il compte prendre pour remedier a cette situation et apporter les precisions juridiques necessaires dans les rapports entre les personnes agees et les gardes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les salaries employes par des personnes agees afin d'assurer aupres de ces dernieres les travaux menagers courants et de favoriser leur maintien a domicile beneficient des dispositions legislatives, reglementaires et conventionnelles applicables aux employes de maison. A ce titre, ils relevent du chapitre II du titre VII du livre VII du code du travail et de la convention collective nationale des employes de maison. L'hospitalisation de l'employeur ne suspend pas le contrat de travail. Si cette hospitalisation se prolonge, l'employeur a la faculte de licencier le salarie. Celui-ci benefiera d'un preavis dont la duree est fixee par la convention collective compte tenu de l'anciennete et, apres deux ans d'anciennete, d'une indemnite de licenciement. Par ailleurs, la jurisprudence de la cour de cassation a pose le principe selon lequel le deces de l'employeur n'est pas un cas de force majeure susceptible d'entrainer la rupture du contrat de travail sans preavis ni indemnites. Dans une telle situation, lorsque les heritiers decident de ne pas reprendre le contrat de travail, le salarie est licencie et beneficie, des lors qu'il remplit les conditions d'anciennete necessaires, de l'ensemble des indemnites dues en cas de licenciement. Le versement de ces indemnites incombe aux heritiers. Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions qui, d'une part, permettent aux employes de maison de beneficer des garanties de droit commun assurees a l'ensemble des salaries et, d'autre part, preservent les interets des personnes agees qui les emploient.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66604

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales et integration

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 254